

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la partie requise qui conduit le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour effectuer le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la partie requise pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la partie requise qui conduit le contrôle.

## ARTICLE 7

### Possibilité de rejeter une demande

1. L'autorité compétente de la partie requise peut refuser une demande de la partie requérante lorsque :
  - a) la demande n'est pas soumise en conformité avec le présent accord et, notamment, que les exigences énoncées à l'article 5 ne sont pas remplies; ou
  - b) la communication des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public de la partie requise.
2. Le présent accord n'oblige pas une partie contractante :
  - a) à fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, pourvu que les renseignements visés au paragraphe 4 de l'article 5 ne soient pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe;
  - b) à obtenir ou à fournir des renseignements qui révéleraient des communications confidentielles entre un client et un avocat ou un autre représentant juridique agréé lorsque ces communications :
    - i) ont pour but de demander ou de fournir un avis juridique, ou
    - ii) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.
3. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.
4. La partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la partie requérante ne pourrait obtenir en vertu de sa propre législation ou dans le cours normal de ses pratiques administratives en réponse à une demande recevable formulée dans des circonstances semblables par la partie requise conformément au présent accord.